



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.299
7 février 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Douzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 299ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 28 mai 1996, à 15 heures

Présidente : Mme BELEMBAOGO

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (suite)

Rapport initial de la Chine (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 5 .

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de la Chine (CRC/C/11/Add.7; CRC/C.12/WP.5; HRI/CORE/1/Add.21) (suite)

1. Mme ZHANG Honghong (Chine), en réponse à la question que Mme Santos Pais a posée oralement à la séance précédente, indique que la différence entre l'âge nubile des garçons, qui est de 22 ans, et celui des filles, qui est de 20 ans, ne dénote aucune discrimination à l'encontre des filles; elle ne fait que refléter la tradition chinoise.

2. M. WU Jianmin (Chine), répondant au Comité qui, dans sa liste de questions à traiter à l'occasion de l'examen du rapport de la Chine (CRC/C.12/WP.5), demandait s'il existait des mécanismes qui permettaient d'observer d'éventuelles tendances à la discrimination contre les enfants, dit que le Comité de la femme et de l'enfant, qui dépend du Conseil des affaires d'Etat, inspecte régulièrement les institutions et les lieux de travail pour s'assurer que la loi y est respectée. Par ailleurs, M. Wu Jianmin signale que des organes législatifs et des organisations non gouvernementales recueillent des données statistiques détaillées et que les membres du Comité susmentionné échangent également des informations à ce sujet. Toutefois, la taille du pays, la diversité du nombre d'enfants selon les régions et l'absence d'uniformité des méthodes statistiques utilisées compliquent la tâche. Il est donc difficile d'obtenir des données détaillées fiables.

3. A propos des mesures prises pour prévenir et éliminer les attitudes discriminatoires, en particulier à l'encontre des fillettes et des enfants handicapés, M. Wu Jianmin indique que l'article 48 de la Constitution garantit l'égalité entre les hommes et les femmes. Une loi adoptée comme suite à l'adhésion de la Chine à la Convention oblige les parents à scolariser leurs filles. Cette loi comprend également des dispositions qui visent à surmonter les difficultés pratiques auxquelles les fillettes se heurtent, notamment un article qui interdit de noyer, d'abandonner ou de blesser les nouveau-nées. La loi sur la protection des personnes handicapées vise les enfants dans cette situation. Des plans quinquennaux successifs assurent l'application des programmes en faveur des handicapés. Plusieurs émissions diffusées par la télévision et la radio nationales s'adressent spécifiquement à ces personnes mais elles sont également appréciées du grand public, ce qui garantit la protection des handicapés, notamment des enfants.

4. Outre le programme Bourgeons printaniers qui s'occupe des fillettes ayant abandonné l'école et le projet Espoir qui vise tant les filles que les garçons dans cette situation, le gouvernement s'emploie à promouvoir le programme Jeunes pionniers qui encourage les enfants à venir en aide aux personnes handicapées, leur permettant ainsi de mieux comprendre la situation de ces personnes et de compatir à leur sort. Les enfants handicapés dont les capacités mentales sont intactes reçoivent un enseignement normal aux frais de l'Etat. Des écoles spéciales accueillent les enfants sourds ou aveugles. Une formation professionnelle est dispensée aux orphelins. Les petites filles placées en orphelinat bénéficient d'attentions particulières : les fonctionnaires de ces institutions manifestent à leur égard une affection

maternelle, leur apprennent à danser et à chanter et leur inculquent les principes de l'hygiène. Lorsque les conditions le permettent, ces fillettes acquièrent également des qualifications professionnelles afin de trouver plus facilement un emploi.

5. Au sujet des mesures prises pour lutter contre la discrimination pratiquée à l'égard des filles en raison de pratiques, attitudes, traditions ou préjugés culturels qui subsistent dans les régions rurales, M. Wu Jianmin rappelle au Comité que l'histoire féodale de la Chine remonte à 2 000 ans. Il est indéniable que, dans les régions rurales, on tend encore à préférer les garçons aux filles. Le plus souvent, les parents qui ont un garçon et une fille veulent que le garçon aille à l'école et que la fille travaille au foyer. Le gouvernement, qui se veut pragmatique, met en oeuvre diverses politiques destinées à promouvoir l'égalité entre garçons et filles et à encourager les parents à donner une instruction à leurs filles. Toutefois, ce point devrait être considéré avec du recul : en 1949, 15 % seulement des filles fréquentaient l'école primaire. En 1995, cette proportion est passée à 99,2 %, soit à peine moins que les garçons, et diverses mesures ont été prises pour scolariser le 0,8 % restant. Les parents peuvent bénéficier d'une aide financière à cet effet et, dans les régions où les enfants travaillent illégalement, les médias diffusent largement les lois qui interdisent le recours à la main-d'oeuvre enfantine. Le gouvernement, mais aussi les simples citoyens, veillent à ce que les entreprises n'emploient pas des enfants. Le programme Bourgeois printaniers s'est également avéré utile : en 1994-1995, on a aidé 100 000 fillettes à retourner à l'école. De même, le projet Espoir a contribué à ce que les enfants des zones rurales poursuivent leurs études; certains des dons versés au titre de ce projet sont destinés aux filles; cela dit, le niveau de vie s'améliore en Chine et les préjugés à l'encontre des fillettes tendent à disparaître.

6. Pour ce qui est de la discrimination à l'encontre des enfants qui appartiennent à des minorités, M. Wu Jianmin dit que tous les groupes ethniques sont égaux devant la loi et que le gouvernement attache une grande importance à l'égalité raciale et à l'autonomie des minorités, de façon à garantir la prospérité de tous. Les groupes ethniques ne font l'objet d'aucune répression, mais tout comportement visant à désunir la nation est interdit. Les minorités bénéficient d'une aide sous forme de divers programmes économiques et culturels et, du reste, elles jouissent d'un traitement préférentiel en matière d'éducation, comme le prévoit l'article 12 de la loi sur l'instruction obligatoire. Les régions autonomes reçoivent une assistance financière et, en cas de besoin, sont équipées de pensionnats qui accueillent par exemple les enfants de bergers nomades. Les 56 nationalités et groupes ethniques de la Chine - le plus important étant celui des Hans, qui représentent environ 93 % de la population - coexistent depuis 5 000 ans et devraient continuer de coexister, dans l'intérêt de l'unité de la nation.

7. En ce qui concerne l'évaluation de la manière dont le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est pris en compte dans les procédures judiciaires et administratives, M. Wu Jianmin dit que le Conseil des affaires d'Etat y veille en permanence. Ses membres échangent des informations, et le Conseil évalue régulièrement l'évolution du Programme-cadre pour le développement des enfants dans les années 90. C'est sur cette base qu'il corrige erreurs et négligences. Le Conseil surveille de très près le cours des procès engagés devant des tribunaux pour enfants. Les députés de l'Assemblée

populaire nationale procèdent également à une supervision, dans le cadre des fonctions qu'ils exercent pour le gouvernement. Les citoyens peuvent écrire à la presse à propos de l'action du gouvernement et, lorsqu'ils ont connaissance de violations de la loi, ils peuvent en saisir par écrit les organes judiciaires. Ce type de courrier est fréquent. La télévision joue également un rôle important en sensibilisant le grand public aux questions qui le concernent. Récemment, une émission a eu pour thème des dangers potentiels que présente l'Internet qui, s'il a des avantages, peut exposer les enfants à la pornographie et, parfois, en faire des délinquants. De plus, les revues préjudiciables aux enfants continuent de faire l'objet d'un contrôle.

8. Au sujet des informations concernant la controverse suscitée par la reconnaissance du panchen-lama, M. Wu Jianmin indique que le dixième panchen-lama est décédé le 28 janvier 1989. Trois jours plus tard, le Conseil des affaires d'Etat s'est prononcé au sujet des funérailles et de la réincarnation du dixième panchen-lama. Il souligne que son gouvernement respecte les convictions et les sentiments religieux de la plupart des croyants du Tibet.

9. Certains médias accusent la Chine de violer les droits de l'homme au Tibet et certaines personnes estiment que le dalaï-lama est le porte-drapeau de ces droits. Ils ne comprennent pas l'histoire du Tibet quand ils accusent la Chine. Le Tibet fait partie du territoire chinois depuis le XIII^e siècle. Avant 1959, le dalaï-lama maintenait un système de servage qui était plus cruel même que celui en pratique pendant le Moyen Age en Europe, et que l'esclavage aux Etats-Unis. Quatre-vingt-quinze pour cent des Tibétains étaient alors des serfs que leurs maîtres considéraient comme des animaux. En 1959, le dalaï-lama a fomenté la révolte au Tibet car il voulait perpétuer ce système. Cette révolte a échoué.

10. En 1959, le Gouvernement chinois a mené à bien une réforme démocratique au Tibet qui a conduit à l'élimination du système de servage. Un million de serfs sont devenus des citoyens de la République populaire de Chine, jouissant ainsi des garanties de la Constitution et des lois chinoises. Le dalaï-lama a propagé de multiples rumeurs et mensonges au sujet de prétendues persécutions des Tibétains par la Chine. Avant 1959, le Tibet comptait un million d'habitants. Actuellement, ils sont 2,3 millions et l'espérance de vie est passée de 35 ans avant 1959 à 66 ans. Le Gouvernement chinois est victime de mensonges et de désinformation et on rend rarement compte de la réalité de la situation au Tibet.

11. A propos de la santé et de la nutrition des enfants, M. Wu Jianmin indique que la Chine a adopté un système à trois volets en matière de soins de santé et de vaccination. La Chine a également lancé une campagne de création d'hôpitaux pour enfants. A la fin de 1995, on dénombrait quelque 2 550 hôpitaux de ce type en Chine. Le Gouvernement chinois se soucie particulièrement d'y améliorer les conditions de séjour. En outre, conscient que l'allaitement au sein est essentiel, il s'efforce de généraliser cette méthode.

12. Rares sont les cas d'abandon et/ou de meurtre de petites filles en Chine. Il se peut que certains des parents abandonnent leurs enfants handicapés ou leur fillette pour des raisons financières ou autres, mais ce problème n'est pas répandu. La législation chinoise interdit vigoureusement

de telles pratiques et, dans ces cas, les tribunaux appliquent strictement les dispositions du droit pénal et de la loi sur la protection des mineurs. De 1990 à 1995, dans le cadre du deuxième plan quinquennal de diffusion de la loi, l'Etat a utilisé les médias pour sensibiliser la population à la protection et aux droits légitimes de l'enfant et de la femme.

13. Tous les enfants, nés d'un mariage ou non, ont le droit d'être enregistrés sous leur nom. Le parent ou le tuteur du nouveau-né doivent en faire la demande à l'autorité compétente.

14. En matière d'information, le gouvernement a adopté une série de mesures visant à assurer une large diffusion des livres et des émissions pour enfants. Ces livres sont également publiés dans les langues de plusieurs groupes ethniques minoritaires afin de répondre pleinement aux besoins des enfants appartenant à ces communautés en matière d'acquisition pratique des connaissances. En outre, le gouvernement a autorisé des maisons d'édition à offrir des ouvrages aux enfants démunis.

15. Le Gouvernement chinois s'efforce d'inciter les enfants à prendre part aux échanges internationaux et à élargir leurs moyens d'information. Le Comité d'Etat pour l'éducation organise des concours de rédaction et l'on demande aux enfants de suggérer des solutions aux problèmes que le monde connaît.

16. Le Gouvernement chinois a pour politique fondamentale le respect et la protection des croyances religieuses. En vertu de l'article 36 de la Constitution, les citoyens de la République populaire de Chine jouissent de la liberté de conviction religieuse. Aucun organe public, organisme social ou particulier ne peut forcer des citoyens à pratiquer une religion donnée ou à établir des distinctions entre croyants et non-croyants. Au Tibet, le Gouvernement chinois a toujours eu pour politique d'encourager la liberté de conviction religieuse. Après la libération pacifique du Tibet, les diverses administrations locales ont mis en oeuvre cette politique, laquelle a été saluée par les croyants et les non-croyants et même par la communauté monastique. Depuis une décennie, le gouvernement central affecte des fonds à la restauration de certains monastères religieux au Tibet.

17. M. HAMMARBERG dit qu'à l'évidence des lois essentielles ont été adoptées afin de protéger les droits de l'enfant en Chine mais qu'il reste à savoir si ces lois sont pleinement appliquées. Il est important d'évaluer de quelle manière le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant se traduit dans les faits. Au demeurant, il est difficile, dans un pays aussi grand que la Chine, de s'assurer que tous les enfants jouissent des mêmes droits. Ainsi, il se peut que les enfants qui vivent en milieu rural soient désavantagés en matière de soins de santé par rapport aux enfants des villes. M. Hammarberg fait observer que, dans certaines zones, la mortalité infantile est cinq fois plus élevée que le taux le plus bas. De même, la discrimination dont sont victimes certaines minorités ou les personnes qui vivent dans des régions reculées peut conduire à une grande disparité au niveau de l'état de santé. Les efforts déployés pour dispenser un enseignement dans la langue d'une minorité, comme c'est le cas au Tibet, risquent de nuire aux enfants qui devront plus tard poursuivre leurs études dans une autre langue. M. Hammarberg demande quelles mesures la Chine compte prendre pour corriger ces discordances tout en respectant l'intégrité des minorités.

18. La Chine a adopté une législation importante afin de lutter contre la discrimination fondée sur le sexe, mais le déséquilibre alarmant du rapport de masculinité ne peut s'expliquer que par des avortements tardifs, l'abandon de nouveau-nés et même l'infanticide. Le gouvernement devrait redoubler d'efforts pour faire appliquer la loi. Certes, le trafic et l'enlèvement d'enfants et la pratique des mariages arrangés sont illégaux, mais M. Hammarberg se demande si le gouvernement s'emploie suffisamment à faire respecter la loi. Il souhaiterait un complément d'information sur les enfants portés disparus - des fillettes semble-t-il - dont il est fait état au paragraphe 262 du rapport afin de se faire une idée plus claire de l'ampleur du problème. Il demande des éclaircissements sur la différence qui existe entre enregistrement des naissances et enregistrement du lieu de résidence : existe-t-il des cas d'enfants, en particulier de filles, qui ne sont pas enregistrés ?

19. Le rapport mentionne que seules les affaires les plus graves d'enlèvement d'enfants font l'objet de poursuites judiciaires; M. Hammarberg estime que cela devrait être systématiquement le cas.

20. La Chine a progressé remarquablement dans le domaine de l'éducation mais il est nécessaire de prêter attention au fait que, selon l'UNICEF, les filles représentent 75 % des enfants qui abandonnent l'école et 70 % des enfants de 7 à 11 ans non scolarisés. M. Hammarberg demande si les filles font l'objet de discrimination dans les écoles à orientation plus technique, l'accès à ces établissements leur étant, semble-t-il, plus difficile. Les pratiques et valeurs traditionnelles étant profondément ancrées, cette situation appelle une action concertée des pouvoirs publics.

21. Le Gouvernement chinois a pris des mesures concrètes pour protéger les droits des enfants handicapés mais, selon plusieurs autres sources, certains de ces enfants seraient abandonnés, en raison de certains préjugés qui existent à leur encontre dans la société chinoise, et l'état dans lequel certains d'entre eux ont été découverts a été un sujet de préoccupation. Le taux de mortalité parmi les enfants abandonnés qui ont été placés dans des institutions est élevé : cela peut s'expliquer par le fait que certains, au moment où ils sont recueillis, sont gravement malades ou sous-alimentés ou souffrent d'incapacités congénitales. Mais cela peut aussi tenir à des raisons qui ne sont pas irrémédiables, en particulier le manque de ressources allouées aux soins médicaux intensifs ou tout simplement au traitement médical quotidien - notamment une nutrition appropriée - ou la formation et le recrutement insuffisants de personnel. M. Hammarberg accueille néanmoins avec satisfaction les mesures que le gouvernement a déjà prises, à savoir la promotion de l'adoption internationale, la collecte de fonds au moyen d'une loterie, l'allocation de ressources à la petite chirurgie et la formation de personnel, en coopération avec l'UNICEF.

22. M. Hammarberg demande de quelle manière la législation relative à l'adoption pourrait être modifiée afin d'encourager l'adoption d'enfants abandonnés ou handicapés. Actuellement, les personnes désireuses d'adopter un enfant placé dans une institution doivent payer les soins que l'enfant y reçoit, mais elles ne sont pas toujours en mesure de faire face à cette dépense.

23. Les réglementations portant sur le paiement des opérations chirurgicales pratiquées sur les enfants placés dans des instituts d'aide à l'enfance doivent être revues; parce que ces instituts doivent supporter ces frais et que leurs ressources budgétaires sont limitées, leurs décisions n'obéissent pas seulement à des raisons médicales.

24. M. Hammarberg demande si l'on dispose de statistiques récentes sur le nombre d'enfants dans ces institutions; le chiffre de 20 000 enfants dont le rapport fait mention semble extrêmement faible pour un pays aussi grand que la Chine. Il semble que certains enfants ne sont pas placés dans des instituts d'aide à l'enfance mais dans des centres d'aide sociale où ils côtoient des adultes, y compris des personnes mentalement attardées; cette situation est sans doute contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

25. A propos du Tibet, M. Hammarberg souhaiterait savoir où se trouve le panchen-lama et connaître sa situation. Certaines personnes au Tibet considèrent que leur liberté de religion n'est pas respectée. Le Gouvernement chinois serait-t-il prêt à accueillir une mission d'enquête composée de personnes de l'extérieur afin qu'elle formule des suggestions constructives sur les problèmes qui touchent le Tibet ?

26. Mme SANTOS PAIS partage les préoccupations de M. Hammarberg sur le sort du panchen-lama. Elle insiste sur le fait que la Convention vise les droits de l'enfant en tant qu'individu et qu'elle s'applique par conséquent à la défense de l'intérêt supérieur et des droits fondamentaux de ce garçon de 6 ans et à sa protection contre toute discrimination fondée sur la conviction religieuse.

27. Mme Santos Pais suggère au gouvernement d'utiliser la télévision pour promouvoir la Convention relative aux droits de l'enfant et éliminer les traditions peu souhaitables. Il conviendrait de traduire pleinement dans les faits le principe de l'égalité devant la loi. A titre d'exemple, contrairement aux dispositions de la loi sur le mariage qui, d'ailleurs, établit une différence entre l'âge nubile des hommes et des femmes, les filles continuent de se marier et d'avoir des enfants à un âge précoce. Pour élaborer des politiques qui tiennent compte de la réalité, il faut disposer de données précises et complètes. Mme Santos Pais souhaiterait qu'on lui fournisse des exemples spécifiques de décisions de justice, ou de plaintes émanant de citoyens, à propos de questions relatives aux droits de l'enfant. Elle demande si l'utilisation constante du terme "citoyen" revêt une signification juridique particulière et si cela a des incidences sur des points tels que l'enregistrement ou l'administration de la justice pour mineurs.

28. Mme BADRAN estime également que les petites filles continuent d'être victimes de discrimination. Il convient de mettre en oeuvre un programme global de classification des données et de réforme de la législation, notamment, comme l'indique le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui s'est tenue à Beijing. Toutes les institutions spécialisées des Nations Unies se sont dites disposées à aider les pays à appliquer des mesures de ce type.

29. Par ailleurs, elle insiste sur le fait que c'est l'enfant qui devrait se prononcer sur ce qui est de son intérêt supérieur et pas nécessairement des adultes bien intentionnés qui s'estiment plus sensés que lui. Toutefois, les enfants devraient être éduqués de telle sorte qu'ils puissent prendre part aux décisions qui les concernent.

30. Mme Badran s'interroge sur les progrès réalisés dans le traitement des enfants handicapés; en règle générale, dans un pays donné, on peut voir assez facilement si l'on tient compte de ces enfants-là, ne serait-ce qu'en observant si les édifices publics sont pourvus ou non de rampes pour fauteuils roulants.

31. Mlle MASON, se référant aux paragraphes 19 et 285 du rapport qui portent sur le mariage, demande des précisions sur la fréquence des mariages précoces, en particulier au sein des nationalités minoritaires. Il ressort des informations abondantes que les médias et diverses organisations non gouvernementales fournissent sur la Chine que, dans certaines régions, on continue de vendre ou d'échanger des personnes en mariage et que, dans certaines communautés minoritaires, environ 80 % des mariages ne sont pas enregistrés et échappent au champ de la législation afférente. Quel est le statut juridique de ces mariages et celui des enfants qui naissent de ces unions ? Quelles mesures le gouvernement entend-il prendre, par exemple au moyen de l'éducation, pour prévenir ces mariages "illégaux" ? Les mêmes sources ne cessent de se faire l'écho de l'inquiétude que suscitent la politique d'un enfant par famille et les cas de femmes qui mettraient fin à leur grossesse lorsqu'elles apprennent qu'elles attendent une fille. Ces informations sont-elles vraies et, si tel est le cas, que fait-on pour empêcher que les femmes et les petites filles fassent l'objet de discrimination ?

32. Enfin, Mlle Mason demande si les enfants en Chine ont accès aux moyens de communication internationaux ou à des cultures étrangères, conformément à l'esprit de l'article 29 c) de la Convention, et de quelle manière ils peuvent intenter une action en justice contre leur famille ou des institutions lorsqu'ils estiment avoir été lésés dans leurs droits.

33. Mme KARP dit que, pour donner aux enfants les moyens d'exercer leur droit à participer à tous les aspects de la vie en société et à exprimer leur opinion, comme la Convention le prévoit, il convient de former dans ce sens non seulement les intéressés, mais aussi les adultes et les professionnels qui travaillent avec les enfants, de façon à susciter chez eux cette disposition d'esprit.

34. Il a été affirmé que la liberté de croyance en tant que telle n'était pas entravée et que seule la pratique religieuse faisait l'objet de restrictions. Comment peut-on considérer que cette approche est conforme au principe même de la liberté de religion alors que, très souvent, la pratique religieuse fait partie intrinsèque de nombreuses religions, comme c'est le cas au Tibet ?

35. Par ailleurs, comment le principe de non-discrimination, qui est consacré par la législation chinoise, est-il mis en pratique alors qu'il existe une grande différence, en matière de services de santé et d'éducation, entre les zones rurales et urbaines ?

36. Le gouvernement a-t-il pris des mesures pour que soient menées de manière obligatoire et indépendante des enquêtes sur le décès d'enfants placés dans des institutions ? Enfin, le gouvernement envisage-t-il également d'attribuer des ressources budgétaires supplémentaires aux zones dans lesquelles les indicateurs du développement de l'éducation et de la santé sont médiocres ?

37. Mme EUFEMIO dit que, bien qu'il a été affirmé qu'au regard de la loi les enfants nés en dehors des liens du mariage ne sont pas traités différemment des autres enfants, les renseignements fournis ne font pas apparaître clairement quels éléments d'information les concernant sont enregistrés à leur naissance et s'ils font l'objet de discrimination de la part de la société. Elle souhaiterait également mieux comprendre pourquoi les enfants ne sont souvent pas enregistrés. Les bureaux de l'état civil existent-ils en nombre suffisant ?

38. Mme Eufemio demande également un complément d'information sur l'adoption, sur l'exercice du droit de l'enfant à connaître ses origines et sur l'âge auquel l'enfant peut demander des renseignements sur ses parents biologiques. Elle voudrait aussi savoir si l'enfant peut choisir un autre nom que celui qu'il a reçu au moment de son adoption. Le rapport indique que les enfants sont protégés par la loi. Toutefois, il n'explique pas de quelle manière on peut s'assurer que l'enfant est bien traité au sein de sa famille.

La séance est suspendue à 17 h 25; elle est reprise à 17 h 40 .

39. M. WU Jiamnin (Chine) indique, à propos du jeune garçon que le dalaï-lama a reconnu comme étant la réincarnation du panchen-lama, qu'il a été déclaré en mai 1995 que le dalaï-lama avait enfreint les traditions en désignant cet enfant depuis l'étranger. Comme les séparatistes voulaient enlever l'enfant, ses parents ont craint pour sa sécurité et ont sollicité la protection du gouvernement, qui la leur a accordée. L'enfant vit avec ses parents dans de bonnes conditions.

40. M. LIU Xinsheng (Chine) dit que la différence de deux ans qui existe entre l'âge nubile des hommes et celui des femmes n'est pas considérée comme discriminatoire en Chine. Elle repose sur des facteurs culturels et sur le fait que les filles sont mûres plus tôt que les garçons. Dans certaines conditions, notamment en matière d'âge et de revenu, les couples mariés selon la coutume bénéficient de la même protection juridique que les couples mariés selon la loi. En cas de différend dans un couple marié selon la coutume, il est tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Des mariages précoces ont effectivement lieu dans certaines régions reculées de la Chine, le plus souvent dans des régions où vivent des minorités. Il existe également des régions où le mariage obéit à des règles locales, mais le Gouvernement central s'efforce de persuader les jeunes gens de se marier à l'âge légal.

41. A la suite de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, la Chine a adopté un programme de promotion de la femme qui veille à la protection des droits de l'enfant, à leur santé et à leur éducation.

42. La loi sur l'adoption prévoit que les personnes qui souhaitent adopter un enfant doivent remplir certaines conditions, notamment être âgées de 35 ans au moins et avoir un niveau de vie acceptable. Au titre de l'article 8 de

ladite loi, il peut être fait exception à ces conditions dans le cas de l'adoption d'orphelins ou d'enfants abandonnés ou handicapés. Des réglementations spécifiques régissent l'adoption internationale afin de protéger l'intérêt de l'enfant.

43. Mme WANG Fenqlan (Chine) dit que la Chine encourage le recours à des méthodes modernes de contraception afin d'éviter les avortements. Toutefois, lorsque ces méthodes échouent, les femmes ont le droit d'interrompre leur grossesse. Les avortements sont volontaires et ils sont pratiqués dans des conditions de sécurité absolue pour la santé de la femme. Conformément à l'article 37 de la loi sur la protection de la santé de la mère et du nourrisson, il est interdit de pratiquer un avortement au motif que l'enfant à naître n'est pas du sexe souhaité. Les praticiens reconnus coupables d'avoir réalisé des avortements de ce type font l'objet de mesures disciplinaires, y compris le retrait de l'autorisation d'exercer la médecine.

44. Mme ZHANG Honghong (Chine) indique que la loi précise que tous les citoyens de la République populaire de Chine doivent être enregistrés, y compris les enfants illégitimes. Dans le mois qui suit la naissance d'un enfant, le chef de famille, le tuteur, un parent ou un voisin doit solliciter l'inscription de l'enfant auprès des autorités compétentes de la région où ils vivent, généralement au poste de police local. Toutefois, certains parents ne comprennent pas clairement la politique gouvernementale en matière d'enregistrement des naissances et ne s'acquittent donc pas de cette obligation. En pareil cas, les voisins peuvent informer les autorités, lesquelles encouragent les parents qui ne l'ont pas fait à déclarer la naissance de leur enfant. A propos du nom des enfants illégitimes, Mme Zhang Honghong précise que c'est la mère qui le choisit. Lorsque l'enfant est déclaré, ses nom, prénom et lieu de naissance sont enregistrés, ainsi que le nom de la mère.

45. M. WU Jianmin (Chine), répondant au sujet du déséquilibre qui existe en Chine entre le nombre de naissances de garçons et celui de filles, dit qu'il ressort de certaines recherches que cela tient principalement au fait que, dans certaines régions, les naissances de filles ne sont pas déclarées, ce qui va à l'encontre de la politique gouvernementale, et à la pratique de l'avortement sélectif. Afin de lutter contre ce problème, le gouvernement a élaboré une politique qui comprend les quatre volets suivants : une campagne d'information dans les médias pour promouvoir le principe de l'égalité entre hommes et femmes; l'application de la législation et l'amélioration des politiques visant à protéger les droits de la femme et de l'enfant; l'adoption d'une législation, assortie de sanctions, qui interdit de révéler le sexe de l'enfant à naître; et l'amélioration des statistiques démographiques.

46. La PRESIDENTE suggère à la délégation de répondre aux autres questions du Comité en s'efforçant d'indiquer de quelle manière la législation se traduit dans les faits, comment on évalue, par des moyens officiels et officieux, son efficacité et, en particulier, comment on s'assure qu'elle est bien appliquée.

La séance est levée à 18 h 5 .
